

Liste des espèces observées dans un lieu : description des données

Attention : la liste des plantes observées et les statuts associés dépendent de la thématique de la carte ; plantes protégées, plantes menacées, etc.

Par plante citée on trouve : Nom du taxon – [Statuts] - Période – Fiabilité.

- *Nom du taxon** : le nom latin du taxon selon le référentiel taxonomique de DIGITALE-BS.
- *[Statuts]* : selon la thématique de la carte, on peut trouver par plante observée les données de statuts suivantes :
 - *Rareté régionale** : indice de rareté du taxon à l'échelle régionale pour ce territoire.
 - *Menace régionale** : cotation UICN du niveau de menace régional du taxon pour ce territoire.
 - *Exotique envahissant (Avéré – Potentiel)** : taxon considéré comme exotique envahissant avéré (A) ou potentiel (P) pour ce territoire.
 - *Indicateur zones humides** : taxon inscrit à la liste nationale (Nat) et/ou régionale (Reg) des taxons indicateurs de zones humides.
 - *Messicole** : taxon inscrit à la liste nationale (Nat) et/ou régionale (Reg) des taxons messicoles.
 - *Réglementation(s)*** : liste des réglementations existantes pour ce taxon (Voir ci-dessous, pour la signification des codes).
- *Période* : période d'observation de la plante pour cette commune.
- *Fiabilité* : niveau de fiabilité de la dernière observation de la plante pour cette localisation (déterminée lors de la phase de validation du CBNBL).
 - 1a = Observation plausible au polygone : observation à localisation et/ou date d'observation imprécise, jugée comme « plausible » au polygone.
 - 2 = Observation fiable à la commune : observation localisée précisément et à période d'observation précise, jugée comme « plausible » à l'échelle de la commune mais dont la localisation précise est à valider.
 - 2a = Observation plausible à la commune : observation à localisation et/ou date d'observation imprécise, mais jugée « plausible » à l'échelle de la commune.
 - 2b = Observation plausible à la région : observation jugée comme « plausible » à l'échelle de la région et ne pouvant pas être validée plus finement : cas d'observation à localisation de type « Cité au territoire ». Exemples : Avesnois, Boulonnais, Pas de Calais, etc.
 - 2c = Observation à analyser, à vérifier : observation jugée comme « plausible » à l'échelle de la région par le traitement de prévalidation, mais l'observation n'a pas été analysée lors de la phase de validation.
 - 3 = Observation douteuse ou à confirmer : observation jugée « douteuse ou à confirmer ». Des investigations complémentaires peuvent encore permettre de modifier la validation de l'observation.
 - 4 = Observation erronée : observation jugée « erronée ».

***Précisions sur les concepts et la signification des codes utilisés :**

- pour les plantes vasculaires dans les [Référentiels taxonomiques et des statuts régionaux de la flore vasculaire](#)
- pour les bryophytes dans les [Référentiels taxonomiques et des statuts régionaux des bryophytes](#)
- pour les lichens dans les [Référentiels taxonomiques et des statuts régionaux des lichens](#)

****Signification des codes utilisés pour les réglementations**

B = Protection européenne. Annexe I de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Conseil de l'Europe, 6 mars 1992.

C0 = taxon inscrit à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, au titre de l'Arrêté du 13 octobre 1989 (Journal officiel du 10 décembre 1989) modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 (Journal officiel du 26 octobre 1992) et par l'arrêté du 9 mars 2009 (Journal officiel du 13 mai 2009).

CNPC1 = arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 réglementant la cueillette de *Limonium vulgare* Mill. sur la commune d'Étaples (Pas-de-Calais).

CNPC2 = arrêté préfectoral du 19 avril 2007 : réglementant la cueillette de *Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *pseudonarcissus* et interdisant leur vente dans la région Nord-Pas de Calais.

CPIC1 = arrêté préfectoral du 27 juin 1990 : cueillette de *Limonium vulgare* Mill. sur les communes de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme, Pendé, Lanchères, Noyelles-sur-Mer, Favières, Ponthoile et Cayeux-sur-Mer.

H2 = Protection européenne. Annexe II de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

H4 = Protection européenne. Annexe IV de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

H5 = Protection européenne. Annexe V de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

! = Protection européenne. Taxon prioritaire de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

N1 = Protection nationale. Taxon de l'Annexe 1 de l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24).

N2 = Protection nationale. Taxon de l'Annexe 2 de l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24).

RHN = Protection régionale. Taxon protégé dans l'ex-région Haute-Normandie au titre de l'arrêté du 3 avril 1990.

RNPC = Protection régionale. Taxon protégé dans l'ex-région Nord-Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991.

RPIC = Protection régionale. Taxon protégé l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989.

Symbolique complémentaire au code réglementation :

Le **symbole supplémentaire « pp »** signifie que le statut concerne partiellement le taxon (le statut se situant à un rang inférieur).

Exemple : R-NPCpp = taxon concerné partiellement par l'arrêté du 1^{er} avril 1991 dans l'ex-Nord-Pas-de-Calais ou R-Picpp = taxon concerné partiellement par l'arrêté du 17 août 1989 dans l'ex-Picardie.

« [...] » Dans le cas des plantes citées par erreur (Statut de présence = E), présumées citées par erreur (Statut de présence = E?) ou de présence hypothétique (Statut de présence = ??), les symboles décrits ci-dessus sont placés **entre crochets** : « [...] ». Cette symbolique « [...] » a également été appliquée aux taxons protégés aux échelles nationales et européennes dont l'ensemble des populations régionales ne peut relever effectivement de ces mesures de protection en raison de leur statut (plantes cultivées, subspontanées, accidentelles ou naturalisées [N et Z]). Cette symbolique n'est appliquée aux taxons protégés à l'échelle régionale que pour les populations uniquement présentes à l'état cultivé.